



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2010 - 94

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIIN

Société GRANDE PAROISSE S.A

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2001-215 du 8 mars 2001 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en oeuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire (HCTISN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 imposant à la société GRANDE PAROISSE S.A, des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post exploitation du dépôt de phosphogypse situé sur le territoire de la commune de DOUVRIN ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1er mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que la société GRANDE PAROISSE S.A a déjà réalisé une étude radiologique sur les voies d'exposition des personnes dans l'environnement du dépôt de phosphogypse de son site de DOUVRIN (rapport en date du 4 avril 2002) de laquelle il ressort que la dose efficace annuelle susceptible d'être reçue en supplément du niveau naturel par les personnes du public constituant le groupe de référence est inférieur au tiers de la valeur de 1mSv préconisée par les décrets des 8 mars 2001 et 4 avril 2002 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cette étude par des investigations sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 30 mars 2010 ;

VU le courrier d'accord réceptionné le 12 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La Société GRANDE PAROISSE S.A, dont le siège social est situé 16-32, rue Henry Regnault – 92400 COURBEVOIE, ci dessous appelée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au suivi post exploitation du dépôt de phosphogypse qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de DOUVVIN, parcelles cadastrales :

- (AR 339p, 340p, 341p ex 12, 13p, 14p, 15p, 180 et 181p,
AC 585-586 ex 93, 587-588 ex 94, 328p, 329p, 345p, 346p, 348p, 349p, 350p,
351p, 352, 353, 589-590 ex 379, 381p, 431p et 433p).

ARTICLE 2: CAMPAGNES DE MESURES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise:

- dans les eaux superficielles: un prélèvement aux points de collecte des eaux de ruissellement sur le site et en périphérie,
- dans les eaux souterraines: deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux) dans le réseau défini par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1999.

Les échantillons prélevés feront l'objet de recherche et d'analyses des éléments suivants, selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036 :

- émetteurs alpha totaux
- émetteurs bêta totaux
- K40
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238)

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : RAPPORTS

Les résultats des prélèvements dans les eaux superficielles et de la première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 2, sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats finaux incluant les prélèvements dans les eaux superficielles et les deux campagnes de prélèvement dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 2, font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

Campagne de mesures eaux superficielles et souterraines	
Prélèvements dans les eaux superficielles + première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines	au plus tard 6 mois
Envoi des résultats de la première campagne	dès réalisation
Deuxième campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois après la première campagne
Rapport détaillé	au plus tard 3 mois après la deuxième campagne

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

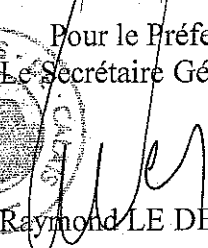
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOUVIRIN et peut y être consultée.

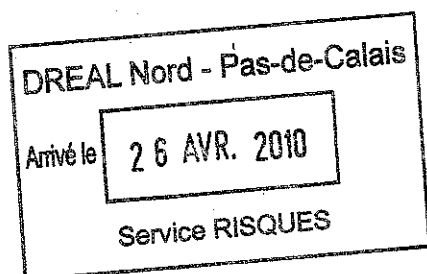
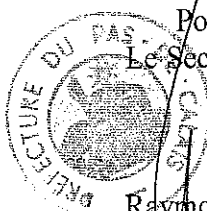
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DOUVIRIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société GRANDE PAROISSE S.A et dont une copie sera adressée à M. le Maire de DOUVVIN.

ARRAS, le 21 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



*1 ex ut Bethune
le 26/04/10*

Copie destinée à :

M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE S.A – 16-32, rue Henry Regnault - 92400 COURBEVOIE

M. le Sous Préfet de BETHUNE

M. le Maire de DOUVVIN

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à DOUAI

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS

Affichage

Dossier

Chrono